

024483



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

20 AVR. 2017

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service eau et risques

Affaire suivie par : Dorian Malberti

☎ : 04.93.72.75.76

✉ : dorian.malberti@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale

Objet : saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas de la modification du PPRIF de la commune de Peymeinade (Alpes-Maritimes)

Pièce jointe : fiche d'examen au cas par cas

Conformément aux dispositions des articles L. 122-4, R. 122-17 et -18 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous consulter afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet de modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêts de la commune de Peymeinade.

Selon l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature de l'arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRIF.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes~~

Serge CASTEL

FICHE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS :

Modification du PPRIF de Peymeinade

Articles R122-17 et R122-18 du Code de l'Environnement

1 – DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Il s'agit d'une modification du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de Peymeinade, approuvé par arrêté préfectoral n°2007-28 en date du 17 janvier 2007, selon les modalités des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Ce PPRn est consultable en ligne sur le site de l'Observatoire Régional des Risques Majeurs en Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse suivante :

<http://observatoire-regional-risques-paca.fr/>

(Cliquer sur l'onglet « *Moi Citoyen* », sélectionner la commune de Peymeinade dans le menu déroulant et cocher l'option « *Quel document réglementaire puis-je consulter concernant l'utilisation des sols en fonction des risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis ?* »)

Le PPRIF de Peymeinade comporte quatre types de zones :

- **zone rouge R** : de risque fort où la règle générale est l'inconstructibilité, avec quelques exceptions ;
- **zone rose B0** : de risque moyen, secteur à enjeux défendables, déclassable en zone bleue après la réalisation d'équipements de protection ;
- **zones bleues** : **B1a** (risque modéré à prescriptions particulières), **B1** (risque modéré) et **B2** (risque faible) avec constructibilité sous conditions ;
- **zone blanche** : de risque très faible à nul.

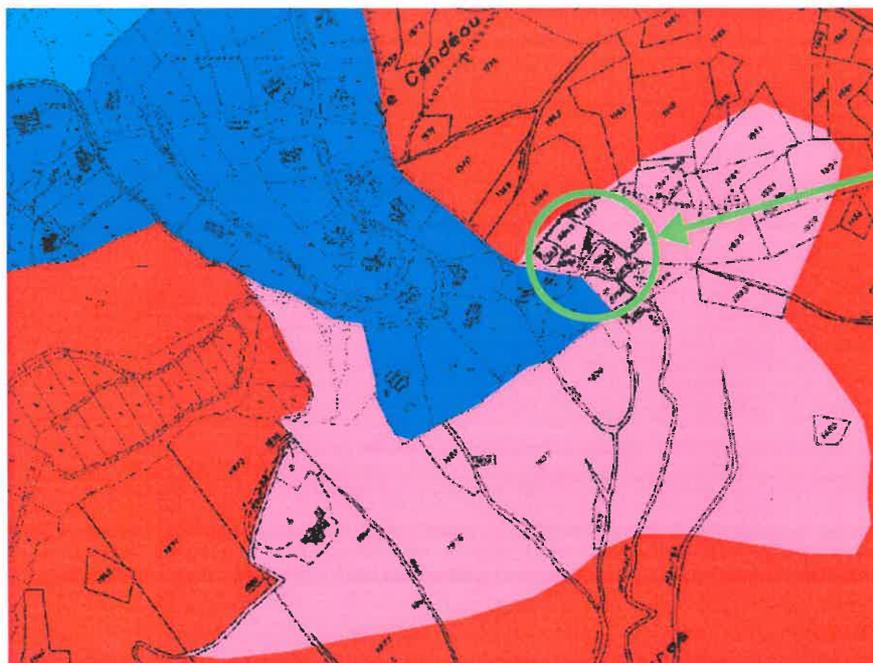
La modification concerne la zone de Candéou-Sud initialement classée en zone rose B0 du PPRIF. Cette zone a été annulée par décision du 17 juin 2010 du tribunal administratif de Nice (cf. pièce jointe n°1), saisi d'une requête. Cette décision précise que l'arrêté du 17 janvier 2007 approuvant le PPRIF de la commune de Peymeinade est annulé en tant qu'il classe en zone rose B0 la zone de la « ZAC Maufaraude », dite de « Candéou-Sud ».

Il a résulté de cette décision que le PPRIF approuvé de 2007 était applicable sur l'ensemble du territoire de la commune hormis sur le secteur de Candéou-Sud. Par courrier en date du 3 mai 2011, M. le préfet a porté à la connaissance de la commune le risque prévisible d'incendie de forêt sur le secteur de Candéou-Sud, en le classant en zone rouge de risque fort.

L'objectif de la présente modification est d'intégrer dans le PPRIF le classement en zone rouge de la majeure partie de ce secteur, conformément au porter-à-connaissance de 2011 et de reclasser partiellement en zone B1a plusieurs parcelles bâties existantes. Ces dernières sont situées en continuité immédiate du tissu urbain existant et ont été protégées par des équipements de protection contre le risque incendies de forêt par la commune en 2016-2017.

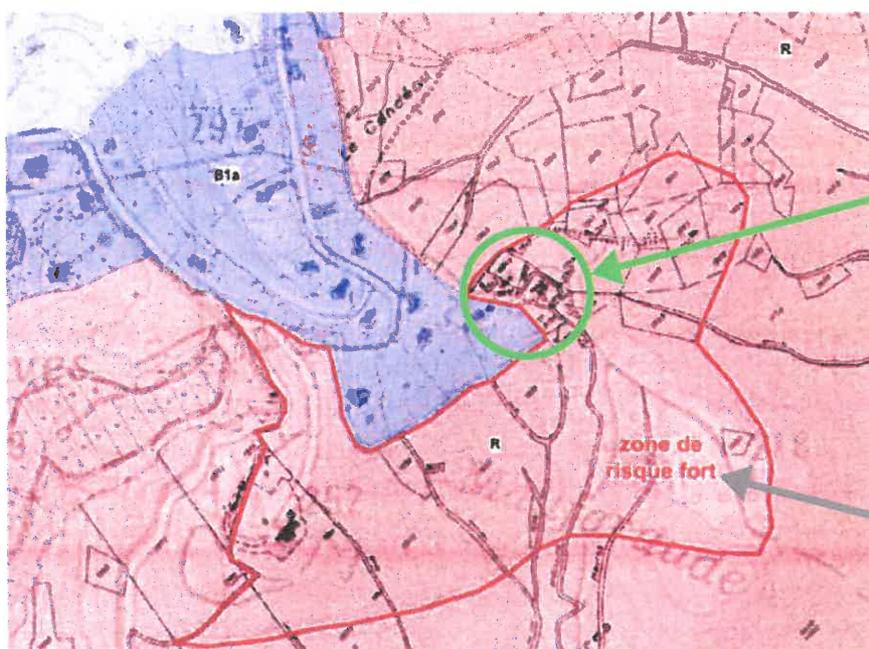
2 – DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE TOUCHEE PAR LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION

La zone de Candéou-Sud est située au Sud du village de Peymeinade. Elle est contiguë au Sud, à l'Ouest et à l'Est à une zone rouge et au Nord à une zone bleue B1a. Le périmètre concerné par la modification apparaît en rose sur la carte ci-dessous :



Secteur bâti existant, bénéficiant d'une protection contre le risque incendies de forêt par une piste périmétrale

Zonage réglementaire du PPRIF approuvé le 17/01/2007



Secteur bâti existant, bénéficiant d'une protection contre le risque incendies de forêt par une piste périmétrale

Zone rose du PPRIF reclassée en rouge au PAC de 2011

Zonage du porter-à-connaissance en date du 3/05/2011

Ce secteur représente une superficie totale de 17,6 ha dont 17,18 ha reclassés en zone rouge et 0,42 ha en zone B1a.

En vertu de l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La présente procédure s'inscrit dans ce dernier cas. En effet, le changement dans les circonstances de fait concerne la réalisation à proximité des parcelles bâties A 1543, 5843, 5844, 5845 (en partie), 5846, 5760, 6179, 6180, 5762 et 5756 (en partie) des équipements de protection suivants :

- l'aménagement d'une piste périmétrale s'appuyant sur une piste existante et le chemin existant dit de Tanneron avec une aire de retournement au bout ;
- la mise en place de deux hydrants normalisés ;
- le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé de 50 mètres autour de la piste.

Le schéma ci-dessous illustre les équipements réalisés par la commune :



La conformité de ces équipements a été vérifiée par la réalisation d'un essai par un engin pompiers sur la piste périmétrale et l'aire de retournement, réalisé le 21 mars 2017. Le SDIS a également transmis à la DDTM les deux fiches de conformité des hydrants installés (cf. pièce jointe n°2).

Le reclassement en zone B1a concerne des parcelles bâties existantes protégées par la voie périmétrale, l'aire de retournement et les deux hydrants. La modification envisagée aboutit au plan de zonage suivant :



Projet de modification du zonage

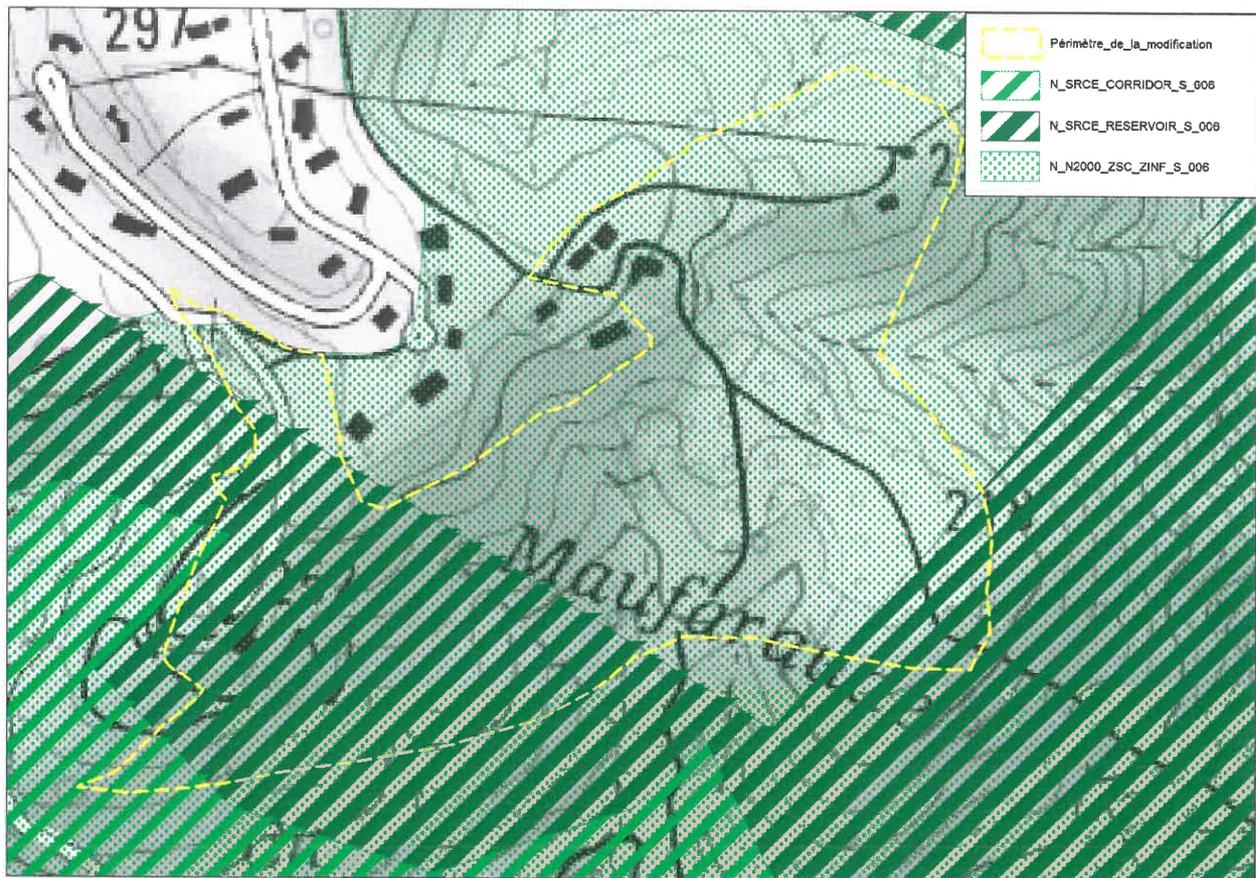
3 – DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION

Le secteur concerné par la modification du PPRIF est situé en partie dans les zones naturelles suivantes : (cf. carte ci-dessous)

- Natura 2000 Directive Habitats Gorges de la Siagne n°FR9301574 (classé en zone rouge et B1a du PPRIF) ;
- SRCE corridor Basse Provence siliceuse n°FR93CS323 (classé en zone rouge du PPRIF) ;
- SRCE réservoir biodiversité Basse Provence calcaire n°FR93RS1769 (classé en zone rouge du PPRIF) ;

En dehors de ce secteur, la commune de Peymeinade est également située en partie dans les zones naturelles suivantes :

- ZNIEFF type 1 Charmaies et cours moyen de la Siagne n°06100157 ;
- ZNIEFF type 2 Forêts de Peygros et de Pégomas n°06105100 ;



Principaux zonages environnementaux sur le secteur de la modification

Le reclassement en zone bleue B1a ne concerne que quatre bâtis groupés déjà existants. Ce reclassement n'ouvre donc pas à l'urbanisation de nouveaux secteurs. Le reste du secteur ne fait pas non plus l'objet d'une volonté d'urbanisation par la commune, il est reclassé en zone rouge inconstructible conformément à la décision du tribunal administratif.

Concernant l'incidence sur la santé humaine, les équipements installés réduisent la vulnérabilité de la zone reclassée en B1a et contribuent à la sécurité des biens et des personnes contre le risque incendie de forêt.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°0702087

M. Claude GOBILLOT et autres



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Brasnu
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nice

M. Louvet
Rapporteur public

(3ème Chambre)

Audience du 10 juin 2010
Lecture du 17 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 5 avril 2007, présentée pour M. Claude GOBILLOT, demeurant 122 chemin du Tanneron, Peymeinade (06530), M. Jean-Pierre SERRET, demeurant 120 chemin de Tanneron à Peymeinade (06530), M. Bernard FOUQUET, demeurant 8 chemin des Saouves à Peymeinade (06530), Mme Catherine KURATLE SEGUIN, demeurant 30 chemin de l'Olivette à Peymeinade (06530), l'ASSOCIATION PEYMEINADE A TOUS, dont le siège est BP 34 Peymeinade Cedex (06531), représentée par son président en exercice, par Me Elbaz ; M. GOBILLOT et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 17 janvier 2007 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a décidé d'approuver le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Peymeinade ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- que le périmètre aurait dû comprendre la prise en compte du risque d'incendie à l'échelle d'un bassin de risques plus étendu, comprenant notamment la commune du Tignet ;
- que M. Ratto ne pouvait siéger à la commission communale ; que ce vice de forme rend la procédure d'élaboration du plan irrégulière ;
- que l'avis d'enquête publique paru dans « Nice-matin » le 2 juin et le 20 juin 2006 était erroné en ce qu'il mentionne la révision du PPRIF et non l'approbation du PPRIF.

- que l'arrêté litigieux n'a pas pris en compte la réserve essentielle émise par le commissaire enquêteur concernant la zone B0 ;
 - que le préfet a commis une erreur de droit en créant six zones qui ne correspondent pas aux prescriptions de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
 - que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en créant une zone B0 enclavée au cœur d'une zone rouge ;
-
-

Vu le mémoire, enregistré le 29 janvier 2008, présenté par le préfet des Alpes-Maritimes, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que le président de l'association n'a pas qualité pour agir ;
 - que les requérants n'ont pas intérêt à agir ;
-

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2010 :

- le rapport de M. Brasnu, conseiller ;
- les observations de Mme Brau, pour le préfet des Alpes-Maritimes ;
- et les conclusions de M. Louvet, rapporteur public ;

Après avoir redonné la parole à la partie présente en application des dispositions de l'article R. 732-1 du code de justice administrative ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de l'association « Peymeinade à tous » ont bien donné mandat au président de cette association pour ester en justice ; que, d'autre part, les requérants résident tous sur la commune de Peymeinade et ont

donc par conséquent bien intérêt à agir ; qu'enfin, l'association « Peymeinade à tous » a notamment pour objet de « favoriser l'information des habitants sur tous les aspects de la vie de leur commune » et a donc également intérêt à agir ; qu'il suit de là que le préfet des Alpes-Maritimes n'est pas fondé à contester la recevabilité de la requête ;

Sur le classement du quartier dit de « Candéou-Sud » en zone B0 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : « I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : 1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; 2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. » ; qu'aux termes de l'article R. 562-4 du même code : « I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment : 1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ; 2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ; 3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels. II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai. » ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Peymeinade a classé la zone de la ZAC Maufaraude, dite de « Candéou Sud », d'une superficie de 30 hectares, en secteur B0 ; que le classement en secteur B0 correspond, selon le règlement du PPRIF à une zone de risque moyen à enjeux défendables, où la constructibilité est autorisée moyennant la réalisation de certaines prescriptions ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette zone dite de « Candéou Sud » est une zone naturelle, largement boisée, et presque intégralement entourée par une zone classée en secteur rouge, zone de danger fort, inconstructible, et sur une faible partie, par une zone B1 de danger modéré ; qu'il ressort par ailleurs de la carte d'aléa que cette zone est en majorité soumise à un aléa très élevé, impliquant des dégâts aux bâtiments, même avec respect des prescriptions ; qu'en outre, le préfet

des Alpes-Maritimes n'apporte aucun élément permettant de justifier que cette zone naturelle soumise à un aléa très élevé soit classée en zone B0 de risque moyen, le secteur ayant d'ailleurs été classé en zone rouge dans le projet de PPRIF soumis à enquête publique ; qu'en effet, il n'établit pas que les mesures compensatoires prescrites par le règlement du plan ont eu pour effet d'ôter à la zone en question son caractère de zone naturelle soumise à un aléa feu de forêt très élevé ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que ce classement en zone B0 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté en date du 17 janvier 2007 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a décidé d'approuver le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Peymeinade doit être annulé en tant qu'il classe en zone B0 la zone de la ZAC Maufaraude, dite de « Candéou Sud » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme (...), la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptible de fonder l'annulation(...), en l'état du dossier » ; qu'en l'état du dossier, aucun autre moyen n'est susceptible de fonder l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros au titre des frais exposés par M. GOBILLOT et autres à l'occasion du litige ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté en date du 17 janvier 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Peymeinade est annulé en tant qu'il classe en zone B0 la zone de la ZAC Maufaraude, dite de « Candéou Sud ».

Article 2 : L'Etat versera à M. GOBILLOT et autres une somme de mille euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Claude GOBILLOT, à M. Jean-Pierre SERRET, à M. Bernard FOUQUET, à Mme Catherine KURATLE SEGUIN, à l'ASSOCIATION PEYMEINADE A TOUS et au ministre de l' Ecologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer ;

Copie sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et à la commune de Peymeinade.

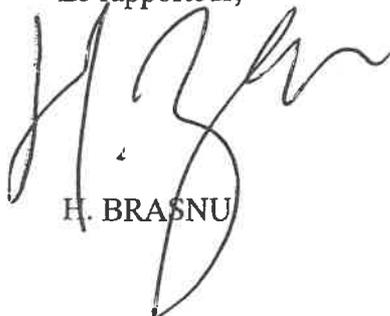
Délibéré après l'audience du 10 juin 2010, à laquelle siégeaient :

M. Caldéraro, président,
M. Brasnu, conseiller,
M. Soli, premier conseiller,

Assistés de Mme Mignone-Lampis,

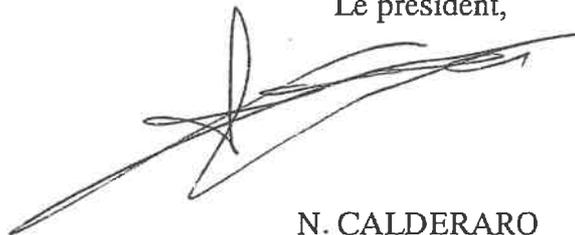
Lu en audience publique le 17 juin 2010.

Le rapporteur,



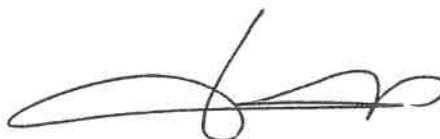
H. BRASNU

Le président,



N. CALDERARO

Le greffier,



A. MIGNONE-LAMPIS



Fiche de contrôle d'un Point d'Eau Incendie (PEI)

Etat : Disponible

Commune : PEYMEINADE	Page atlas : 1943.5	N° PEI : 148
Adresse : CHEMIN DE TANNERON		
Complément d'adresse : SOUS GROS CHENE		
DFCI : LD64D8.5	Tournée : 095-001 PEYMEINADE	

PEI public

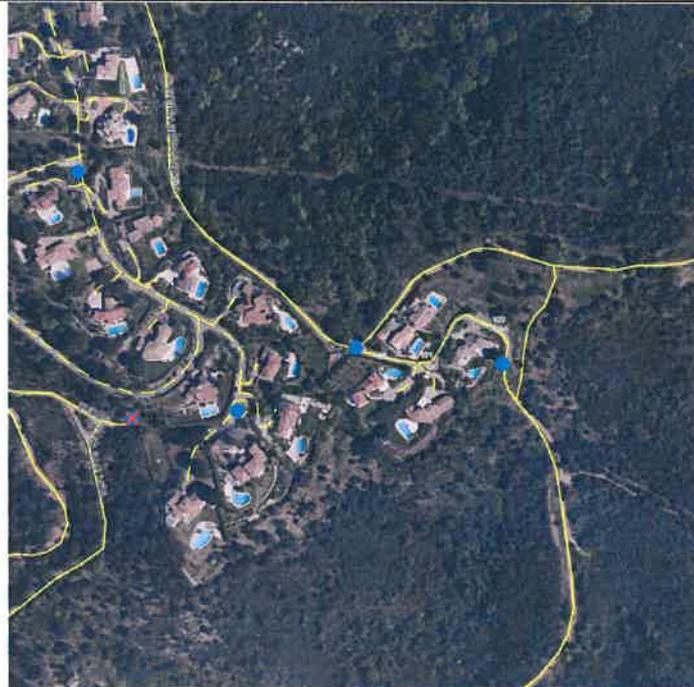
PEI privé

Type de PEI	Poteau ou bouche		
	Bouche d'incendie de 100		Prise accessoire PI de 80
Bouche d'incendie jumelée		Point d'aspiration	BA
Poteau d'incendie de 100	X	Point d'ASpiration	Bouche arrosage
Poteau d'incendie de 150		Citerne	
Poteau surpressé		NON DFCI	Réservoir

Données techniques du point d'eau

Alimentation	Réseau concédé	Pression à 30 m ³ /h	
Diamètre canalisation		Pression à 60 m ³ /h	
Débit sous 1 bar (m ³ /h)	60	Type de réseau	Non maillé
Pression statique		Capacité	

Plan



Date de la dernière reconnaissance : 19/07/2016



Fiche de contrôle d'un Point d'Eau Incendie (PEI)

Commune : PEYMEINADE	Page atlas : 1943.5	N° PEI : 148
Adresse : CHEMIN DE TANNERON		
Complément d'adresse : SOUS GROS CHENE		
DFCI : LD64D8.5	Tournée : 095-001 PEYMEINADE	

Anomalies	OUI	Observation
01 - INDISPONIBILITE TEMPORAIRE (envoyer un mail)		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
02 - FERMETURE IMPOSSIBLE		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
03 - ACCES IMPOSSIBLE (à préciser)		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
04 - POINT D'EAU DANS RESIDENCE NON ACCESSIBLE		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
05 - POINT D'EAU EN TRAVAUX		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
06 - OUVERTURE IMPOSSIBLE		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
07 - DEMI-RACCORD HORS SERVICE		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
08 - SANS EAU		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
09 - CARRE MANOEUVRE ABSENT OU HS		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
10 - PROJET DE SUPPRESSION (Interdit profil CIS)		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
11 - HYDRANT NON CONFORME (REPRISE)		
12 - Remontée Gestionnaire Groupement		
13 - fuite (à préciser)		
14 - manque bouchon (à préciser)		
15 - manque capot (coquille)		
16 - manque joint de bouchon		
17 - manque volant de manoeuvre PI-PA		
18 - peinture non normalisée ou à refaire		
19 - capot détérioré PI PA		
20 - absence de numérotation ou à refaire		
21 - charnière cassée BI		
22 - débroussaillage à prévoir		
23 - acces difficile (à préciser)		
24 - coffre cassé BI		
25 - graissage à réaliser		
26 - couvercle cassé BI		
27 - volant de manoeuvre PI PA défectueux		
28 - ouverture / fermeture difficile		
29 - fermeture des capots hors service		
30 - demi capot hors service		
31 - vidange hors service		
32 - carré de manoeuvre B.I difficile ou défectueux		
33 - problème de vidange		
34 - obstacle utilisation partielle		
99 - INDISPONIBILITE SUITE REPRISE		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>

Date de la dernière reconnaissance : 19/07/2016



Fiche de contrôle d'un Point d'Eau Incendie (PEI)

Etat : Disponible

Commune : PEYMEINADE	Page atlas : 1943.5	N° PEI : 157
Adresse : CHEMIN DE TANNERON		
Complément d'adresse : FIN DE ROUTE - DEBUT DE LA PISTE DU CANDEOU		
DFCI : LD64D8.5	Tournée : 095-001 PEYMEINADE	

PEI public

PEI privé

Type de PEI	Poteau ou bouche			
	Bouche d'incendie de 100		Prise accessoire PI de 80	
	Bouche d'incendie jumelée		Point d'aspiration	BA
	Poteau d'incendie de 100	X	Point d'ASpiration	Bouche arrosage
	Poteau d'incendie de 150		Citerne	
	Poteau surpressé		NON DFCI	Réservoir

Données techniques du point d'eau

Alimentation	Réseau concédé	Pression à 30 m3/h	
Diamètre canalisation		Pression à 60 m3/h	1
Débit sous 1 bar (m³/h)	60	Type de réseau	Non maillé
Pression statique		Capacité	

Plan



Date de la dernière reconnaissance : 30/07/2016



Fiche de contrôle d'un Point d'Eau Incendie (PEI)

Commune : PEYMEINADE	Page atlas : 1943.5	N° PEI : 157
Adresse : CHEMIN DE TANNERON		
Complément d'adresse : FIN DE ROUTE - DEBUT DE LA PISTE DU CANDEOU		
DFCI : LD64D8.5	Tournée : 095-001 PEYMEINADE	

Anomalies	OUI	Observation
01 - INDISPONIBILITE TEMPORAIRE (envoyer un mail)		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
02 - FERMETURE IMPOSSIBLE		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
03 - ACCES IMPOSSIBLE (à préciser)		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
04 - POINT D'EAU DANS RESIDENCE NON ACCESSIBLE		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
05 - POINT D'EAU EN TRAVAUX		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
06 - OUVERTURE IMPOSSIBLE		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
07 - DEMI-RACCORD HORS SERVICE		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
08 - SANS EAU		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
09 - CARRE MANOEUVRE ABSENT OU HS		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
10 - PROJET DE SUPPRESSION (Interdit profil CIS)		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>
11 - HYDRANT NON CONFORME (REPRISE)		
12 - Remontée Gestionnaire Groupement		
13 - fuite (à préciser)		
14 - manque bouchon (à préciser)		
15 - manque capot (coquille)		
16 - manque joint de bouchon		
17 - manque volant de manoeuvre PI-PA		
18 - peinture non normalisée ou à refaire		
19 - capot détérioré PI PA		
20 - absence de numérotation ou à refaire		
21 - charnière cassée BI		
22 - débroussaillage à prévoir		
23 - acces difficile (à préciser)		
24 - coffre cassé BI		
25 - graissage à réaliser		
26 - couvercle cassé BI		
27 - volant de manoeuvre PI PA défectueux		
28 - ouverture / fermeture difficile		
29 - fermeture des capots hors service		
30 - demi capot hors service		
31 - vidange hors service		
32 - carré de manoeuvre B.I difficile ou défectueux		
33 - problème de vidange		
34 - obstacle utilisation partielle		
99 - INDISPONIBILITE SUITE REPRISE		<i>Si oui coché : PEI indisponible</i>

Date de la dernière reconnaissance : 30/07/2016

